

**modifiant celle du 12 décembre 2007 sur la Haute école  
pédagogique**du 31 mars 2026

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

*décète***Article Premier**

<sup>1</sup> La loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique est modifiée comme il suit :

**Art. 23 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.
- g. Sans changement.
- h. Sans changement.
- i. Sans changement.
- j. Sans changement.
- k. Sans changement.
- l. Sans changement.
- m. Sans changement.
- n. Sans changement.
- o. statuer sur les réclamations.

*Après Art. 57*

**Chapitre IX Voies de droit****Art. 57a Réclamation**

<sup>1</sup> Les décisions concernant les candidats, les étudiants, les auditeurs et les participants à la formation continue peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du Comité de direction.

<sup>2</sup> La réclamation s'exerce par écrit, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision attaquée.

<sup>3</sup> Sauf décision contraire du Comité de direction, la réclamation n'a pas d'effet suspensif.

<sup>4</sup> Le Comité de direction statue dans le délai de quarante jours dès la réception de la réclamation.

<sup>5</sup> Exceptionnellement, ce délai peut faire l'objet d'une unique prolongation de vingt jours si les circonstances particulières du cas l'exigent. Une telle prolongation est communiquée par écrit avec l'indication des motifs au réclamant avant l'expiration du premier délai.

**Art. 58 Sans changement**

<sup>1</sup> Les décisions rendues sur réclamation par le Comité de direction sont susceptibles de recours auprès de la Commission de recours prévue à l'article 59.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>3bis</sup> Le recours s'exerce par écrit, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision attaquée.

<sup>3ter</sup> Sauf décision contraire de la Commission de recours, le recours n'a pas d'effet suspensif.

<sup>3quater</sup> La Commission de recours statue dans le délai de six mois dès la réception du recours.

<sup>3quinquies</sup> Exceptionnellement, ce délai peut faire l'objet d'une unique prolongation de trois mois si les circonstances particulières du cas l'exigent. Une telle prolongation est communiquée par écrit avec l'indication des motifs au recourant avant l'expiration du premier délai.

<sup>4</sup> Sans changement.

<sup>5</sup> Les alinéas 1 à 3quinquies ci-dessus s'appliquent par analogie aux décisions concernant les auditeurs et les participants à la formation continue.

#### **Art. 58a Procédure**

<sup>1</sup> Sous réserve des règles spéciales prévues aux articles 57a et 58, la loi sur la procédure administrative est applicable aux procédures de réclamation et de recours.

#### **Art. 59 Sans changement**

<sup>1</sup> La Commission de recours est une instance de recours indépendante de la HEP.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>2bis</sup> Les membres sont désignés pour cinq ans dès le premier janvier de l'année suivant le début de la nouvelle législature.

<sup>2ter</sup> Sauf dérogation expresse du Conseil d'Etat, ils ne peuvent effectuer plus de quatre mandats et sont tenus de résigner leur fonction à l'âge de 75 ans révolus.

<sup>2quater</sup> En cas de démission, le membre sortant peut être remplacé.

<sup>2quinquies</sup> Le remplaçant est désigné pour la période allant jusqu'au 31 décembre suivant la fin de la législature en cours. Cette première période n'est pas comptabilisée comme un mandat au sens de l'alinéa 2ter.

<sup>3</sup> Abrogé.

#### **Art. 61b Dispositions transitoires des modifications du 31.03.2026**

<sup>1</sup> Les recours pendants devant la Commission de recours lors de l'entrée en vigueur des modifications du 31.03.2026 sont traités selon le droit en vigueur au moment du dépôt du recours.

<sup>2</sup> Les mandats déjà effectués par les membres de la Commission de recours lors de l'entrée en vigueur de la modification du 31.03.2026 sont comptabilisés au sens de l'article 59 alinéa 2ter.

<sup>3</sup> Les décisions d'échec et réussite d'éléments de formation réalisés jusqu'à et y compris la session d'examens d'août-septembre 2026 et liés à l'année académique 2025-2026 restent soumises au droit en vigueur avant la révision du 31.03.2026.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 31 mars 2026.

Le président du Grand Conseil:

Le secrétaire général du Grand  
Conseil:

*S. Montangero*

*I. Santucci*

Date de publication : 28 avril 2026

Délai référendaire : 27 juin 2026